

DECISION EL 19-028 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

W

W

Considérant que par requête en date à Cotonou du 10 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2019 sous le numéro 0954/026/EL-19, maître Alain OROUNLA, avocat, demeurant au lot 71 Rue 4042 JAK, 06 BP 3410 Cotonou, agissant pour le compte de monsieur Jean Claude HOUSSOU, candidat et 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Bloc républicain dans la 19^{ème} circonscription électorale, domicilié à Cotonou, forme un recours en invalidation du siège attribué à monsieur David Camille Gbossè BOKOU, candidat et 3^{ème} titulaire sur la liste du parti Union progressiste dans la même circonscription électorale et son attribution à son client, monsieur Jean Claude HOUSSOU.

Considérant que le requérant expose que le jour du scrutin, les représentants du parti Union progressiste ont été admis dans les centres de vote de la 19^{ème} circonscription électorale sans autorisation d'accès de la Commission électorale nationale autonome (CENA), en violation de l'article 74 du code électoral, pendant que ceux du parti Bloc républicain en ont été expulsés pour défaut de mandats de la CENA ; qu'en l'absence des représentants de ce parti, ceux du parti Union progressiste ont obtenu des agents de ces postes de vote le bourrage des urnes et l'orientation du choix des électeurs ; qu'en outre, ces mêmes représentants se sont livrés à des actes de propagande ; qu'il demande en conséquence d'une part, l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux d'où les représentants du parti Bloc républicain ont été expulsés, un nouveau comptage des suffrages exprimés et des bulletins nuls des centres de vote de la 19^{ème} circonscription électorale, d'autre part, l'invalidation du siège attribué à monsieur David Camille Gbossè BOKOU, candidat et 3^{ème} titulaire du parti Union progressiste et son attribution à son client, monsieur Jean Claude HOUSSOU ;

Considérant qu'en réponse monsieur David Camille Gbossè BOKOU, par l'organe de ses conseils, Maître Simplicite DATO et Maître Filbert Toïdé BEHANZIN, Avocats à la Cour, observe, sur la forme, d'une part, qu'en vertu des articles 31 alinéa 2 et 30 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle la requête

en date du 10 mai 2019 du requérant doit être déclarée irrecevable car ne portant pas la signature du requérant et, d'autre part, qu'en vertu de l'article 57 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, la même requête doit être déclarée irrecevable pour défaut d'indication de l'adresse du requérant ; que sur le fond, d'une part, en vertu des articles 101 alinéa 5, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} tirets du Code électoral, les réclamations et observations du requérant sont tardives et que sa requête est de ce chef irrecevable, et, d'autre part, le 02 mai 2019 la Cour constitutionnelle, juge souverain de la validité des élections législatives, a proclamé les résultats du scrutin du 28 avril 2019 et que dès lors il y a autorité de chose jugée et la requête est irrecevable de ce chef également ;

Considérant qu'aux termes des articles 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 :

« L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ».

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués ».

Considérant que la requête introduite par maître Alain OROUNLA, conseil de monsieur Jean-Claude HOUSSOU, n'est pas revêtue de la signature du requérant ; qu'en outre, cette requête a été enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 mai 2019, soit plus de dix (10) jours après la proclamation le 02 mai 2019 par la haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ; que cette requête, introduite hors délai, encourt l'irrecevabilité pour cause de forclusion, les délais prescrits par les dispositions visées n'étant pas francs ;

8

8

EN CONSEQUENCE

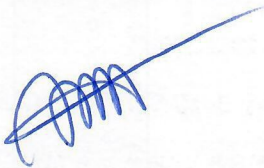
Dit que la requête de maître Alain OROUNLA est irrecevable pour cause de forclusion.

La présente décision sera notifiée à maître Alain OROUNLA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

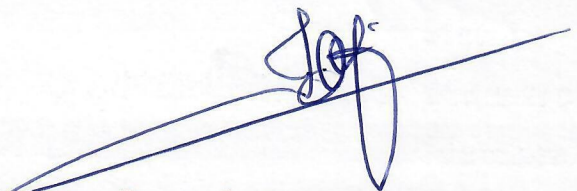
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Cecile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-